

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

*Art. 1<sup>er</sup> (al. 1, fin de la phrase; alinéa 2 nouveau)*

*(début sans changement)... applicable aux fonctionnaires de l'administration cantonale.*

<sup>2</sup>Sont considérés comme fonctionnaires les membres du personnel désignés à l'article 3, lettres a et b, de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 (ci-après dénommée: LSt) ainsi que les membres du personnel administratif des établissements cantonaux d'enseignement public.

*Art. 3, note marginale*

2. Police cantonale

*Art. 4*

*Abrogé*

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup>La publication ou la diffusion peut être accompagnée ou remplacée par une information adéquate aux milieux intéressés.

*Art. 18, al. 2*

<sup>2</sup>Lorsqu'un ou une titulaire de fonction publique exerce une activité partielle auprès de plusieurs employeurs susceptibles de verser une allocation complémentaire de même nature que celle définie à l'article 58 de la loi, ... *(suite sans changement)*

*Art. 21, al. 1 (fin de la phrase)*

<sup>1</sup>(*début sans changement*) ...ou d'un établissement d'enseignement public, à partir de la date de l'engagement en une autre qualité que celle de stagiaire ou d'apprenti-e.

*Art. 22, al. 1*

<sup>1</sup>Pour autant que la marche du service ... (*suite sans changement*)

*Art. 30, al. 2*

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Art. 32*

<sup>1</sup>Le congé de maternité d'une durée de quatre mois, soit 122 jours, qui inclut les jours fériés qui y sont liés, est fixé par le ou la chef-fe de service. Celle-ci ou celui-ci prend en considération les propositions de l'intéressée.

<sup>2</sup>Le congé doit en tous les cas comprendre une période ininterrompue de 98 jours dès l'accouchement. Cette dernière ne peut pas être partagée avec le père.

<sup>3</sup>Le solde du congé, soit 24 jours, peut être pris avant ou après l'accouchement, le cas échéant partagé avec le père ou échelonné pour autant que les exigences du service ne s'y opposent pas. L'ensemble du congé doit en tous les cas se répartir sur une période ininterrompue de 146 jours maximum.

<sup>4</sup>Sous réserve de celles qui sont dues à de graves complications médicales reconnues de cas en cas par le/la médecin cantonal-e, les absences pour cause de maladie survenant dans les 24 jours précédant l'accouchement sont imputées au congé de maternité lorsqu'elles sont dues à la grossesse.

<sup>5</sup>*Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

*Le chancelier,*

